

Arrêt

n° 191 162 du 31 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016, par X et X, agissant en leur nom et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des deux ordres de quitter le territoire qui en constituent le corollaire, pris le 25 novembre 2016 et leur notifiés le 2 décembre 2016 (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont introduits deux demandes d'asile successives, les 1^{er} septembre 2009 et 7 février 2011 qui ont toutes deux fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides respectivement le 23 décembre 2010 et le 28 décembre 2011.

1.2. Par un courrier recommandé du 11 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 28 mars 2012. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°107 459 du 26 juillet 2013.

1.3. Par un courrier daté du 26 mai 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 9 janvier 2013. Cette décision a cependant été annulée par un arrêt n°112 654 du 24 octobre 2013. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris, en date du 23 janvier 2014, une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation précitée irrecevable. Aucun recours ne semble avoir été introduit contre cette décision.

1.4. Par un courrier daté du 30 novembre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 25 novembre 2016 que la partie défenderesse a assorti de deux ordres de quitter le territoire.

Ces trois décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour au Kosovo, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2000 pour Madame et 2009 pour Monsieur et y être intégrés. Ainsi, le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; ils ont créés un réseau social parmi la population belge et étrangère ; ils joignent des témoignages qui attestent de leur intégration. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat -Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires au Kosovo en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, les requérants invoquent la scolarité de leur enfant [xxx] à titre de circonstance exceptionnelle. A cet effet, ils joignent l'attestation de fréquentation scolaire. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne peut ainsi valoir de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, à titre de circonstance exceptionnelle, les intéressées invoquent l'état de santé de [xxx], handicapé, comme élément empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Cependant, même si le requérant joint l'attestation de reconnaissance d'handicap du SPF Sécurité Sociale daté du 11.08.2014, rappelons qu'il revient aux requérants d'étayer leurs dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, ils n'apportent aucun avis médical ni élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine lors de son séjour temporaire dans ce pays. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au Kosovo.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment également avoir introduit une demande d'asile en Belgique. Notons cependant que les intéressés n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir introduit une demande d'asile pourrait empêcher un retour dans leur pays d'origine. Rappelons que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs d'asile ni sur le contenu de leur demande. Remarquons également que la dernière demande d'asile introduite par les intéressés en date du 07.02.2011 a été clôturée négativement par les instances d'asile en date du 30.12.2011.

Leurs demandes d'asile étant clôturées, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

En outre, les requérants affirment avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Enfin, les requérants déclarent ne plus avoir d'attaches dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches ou de logement dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine.

Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866).

Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 26.04.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 26.04.2013. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 26.04.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation « des articles 7, 9bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle d'actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures reconnues et applicables dans l'Etat membre au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : Directive 2008/115/CE), du principe général de minutie, de violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, d'excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité » ainsi que de la violation « des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04.11.0950 (ci-après CEDH) ».

2.2. Après quelques rappels théoriques, ils développent ce moyen comme suit :

« QUE les requérants considèrent que la décision querellée est inadéquate et ne prend pas en considération la situation des requérants.

QU'à l'appui de leur demande, les requérants ont précisé l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine, la requérante est arrivée en tant que mineure, ses deux parents sont reconnus réfugiés, son papa est décédé depuis 2010 mais sa maman vit en BELGIQUE.

QUE la requérante est arrivée en tant que mineure et n'est jamais retournée au pays d'origine.

QUE la requérante n'a aucun lien avec le KOSOVO, sa famille et ses sœurs sont aussi en BELGIQUE.

QUE la situation administrative de la requérante aurait dû suivre le même sort que ses parents, la requérante était majeure au moment de la reconnaissance du statut de réfugié de ses deux parents et cette dernière n'a pas bénéficié du statut de réfugié.

QUE la requérante est arrivée en BELGIQUE à l'âge de 11 ans.

QUE la requérante a fait toutes ses études en BELGIQUE.

QUE la requérante n'a jamais quitté la BELGIQUE.

QU'il s'agit certainement de circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour de la requérante vers son pays d'origine.

QUE la requérante estime que la décision querellée n'a pas pris en considération cet élément mais s'est purement et simplement contentée de refuser sa demande avec une motivation totalement inadéquate et stéréotypée.

QUE partant, en agissant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas pu agir raisonnablement comme une « administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité » (P. GOFFAUX, « Dictionnaire élémentaire de droit administratif », ULB, 2006, page 39), ce qui méconnaît le principe général de droit de bonne administration visé au moyen.

QUE la décision querellée commet également une erreur d'appréciation dans la mesure où aucune justification concrète de la situation concrète du requérant n'est exposée.

QU'il a déjà été jugé que :

« (...) Dans le cas des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la Loi précitée, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfèrent sa disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en BELGIQUE en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger et ce quel que puisse être par ailleurs le motif même pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossibles ou particulièrement difficiles le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'Autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens notamment CE, n°107.621 du 31.03.2002 ; CE, n°120.101 du 02.06.2003).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer dans son appréciation la seule Autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette Autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis (...) »

(CCE, 13.02.2013, n°96.998 publié dans la RDE, 2013, n°172, pages 46 et 47).

QUE les requérants ont exposé les problèmes de santé du requérant qui l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine.

QUE le requérant a produit une attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité Sociale du 11.08.2014.

QUE les requérants considèrent que dans la décision attaquée les circonstances exceptionnelles ont été appréciées sous l'angle de la possibilité d'une autorisation de séjour via leur pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander les autorisations de séjour visées dans leur pays d'origine.

QUE la requérante est présente en BELGIQUE depuis 2000 et le requérant depuis 2009.

QUE les requérants bénéficient d'une vie privée et familiale ici en BELGIQUE et de nombreuses attestations ont été déposées à l'appui de leur demande.

QUE la partie adverse disposait de nombreux éléments qui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre une décision d'irrecevabilité et d'éloignement.

QU'en précisant que les requérants n'avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine, la partie adverse méconnaît la procédure dérogatoire de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980.

QU'il y a lieu en effet d'apprécier la longueur du séjour des requérants sous l'angle de l'article 9bis et ce d'autant plus que les requérants sont arrivés sur le territoire munis des documents requis et ont bénéficié d'un séjour légal.

QU'un long séjour en BELGIQUE est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis aux requérants de lier de nombreux contacts justifiant leur souhait d'y demeurer.

QUE l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 dispose :

« Lors de la prise de la décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

QUE l'on constate dans la motivation de la décision que la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale des requérants constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui.

QUE l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels.

QU'en effet, l'article 7 modifié par la Loi du 19.07.2008 n'impose aucune obligation.

QUE la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation.

QUE la partie adverse dans sa décision administrative se devait de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE la décision querellée viole également le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

QUE le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration qui implique à l'Administration de prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné aux personnes la possibilité d'être entendu.

QUE selon une Jurisprudence de la Cour, il incombe à l'Etat membre non seulement à interpréter le droit national d'une manière conforme aux droits de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux de droit de l'Union (voir les Arrêts du 06.11.2003, NINTQVIST, CJCE, C101/01, Considérant 26, 26.06.2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones, CE 305/05 Considérant 28).

QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement des requérants entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE, et ce pendant plus de 15 ans.

QUE l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administration et de la décision querellée que cette dernière a pris en compte tous les éléments susmentionnés en l'espèce.

QUE le fait que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, indique uniquement que les dits éléments ne constituent pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de ces derniers dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente.

QUE les requérants estiment que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

QUE les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande la longueur de leur séjour cet élément ayant trait à la situation personnelle à savoir notamment la durée de leur séjour en BELGIQUE, ainsi que les attaches sociales nouées en travaillant en BELGIQUE. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, que la partie adverse a tenu compte de ces éléments et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence.

QUE les requérants ont invoqué le fait qu'ils sont en BELGIQUE depuis plusieurs années et qu'ils ont effectué plusieurs démarches pour obtenir un séjour valable en BELGIQUE, ils avaient introduit auparavant une demande d'asile.

QUE les requérants ont déposé également de nombreux éléments qui justifient leur connaissance du français, leur volonté de travailler et la possibilité d'être engagé dès régularisation de leur séjour.

QUE les requérants ont déposé diverses attestations qui confirment qu'il bénéficie d'une vie privée, familiale et sociale effective sur le territoire du Royaume depuis 2000 et 2009.

QUE l'enfant commun est scolarisé à l'Ecole Fondamentale d'enseignement spécialisé depuis le 01.09.2015.

QUE l'enfant [xxx] connaît depuis sa naissance de graves problèmes de santé, l'enfant fréquente un enseignement spécialisé suite à son handicap (pièce n° 2).

QUE l'ensemble de ces éléments ont été exposés à l'appui de leur demande.

QUE par conséquent, au vu de ces éléments, il échet ici en l'espèce d'annuler les décisions querellées dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif, qu'un certain nombre d'éléments que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération - en l'occurrence le parcours administratif de la requérante, à savoir qu'elle est arrivée avec l'ensemble de sa famille sur le territoire belge alors qu'elle était mineure et que ses parents ont obtenu le statut de réfugié, qu'ils seraient arrivés tous deux avec les documents requis et auraient bénéficié, pendant un

temps, d'un séjour légal et enfin que leur fille est gravement malade depuis sa naissance et nécessite un enseignement spécialisé - n'ont pas été évoqués par les intéressés dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. L'administration n'a en effet pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles.

3.3. S'agissant des éléments que les requérants ont effectivement invoqué à titre de circonstances exceptionnelles dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir leur long séjour, leur intégration, la scolarité de leur enfant et l'handicap du requérant, l'introduction antérieure d'une demande d'asile, leur conduite irréprochable et l'absence d'attaches au pays d'origine, force est de constater qu'ils ont été exposés en des termes particulièrement vagues et généraux. Dans ces conditions, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ni défaut de motivation en considérant, qu'à défaut pour les intéressés de démontrer concrètement que ces éléments rendraient impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises, ceux-ci ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Les requérants ne peuvent se réfugier derrière le devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse pour s'exonérer de leur propre incurie à démontrer par des explications circonstanciées et des éléments probants les circonstances exceptionnelles qui justifient que leur demande soit introduite en Belgique.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, un long séjour en Belgique et une bonne intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et des circonstances de pure commodité ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

3.4. S'agissant des ordres de quitter le territoire, quant à la prétendue violation du droit d'être entendu, le Conseil constate que les requérants ont pu faire connaître, de manière utile et effective, leur point de vue dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour de sorte que la partie défenderesse n'avait pas à les entendre spécifiquement au sujet des ordres de quitter le territoire subséquents.

3.5. Par ailleurs, s'il est exact que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération certains éléments, tel que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé, avant de prendre une mesure d'éloignement, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que tel a bien été le cas en l'espèce. On y trouve en effet une note de synthèse ou l'analyse opérée par la partie défenderesse à cet égard est retranscrite. Elle y observe que l'unité familiale est maintenue, toute la famille se voyant délivrer une mesure d'éloignement, que l'intérêt de l'enfant est de suivre ses parents et que l'état de santé du requérant ne s'oppose pas à un éloignement dès lors son état de santé « *ne comprend pas de stade avancé de la maladie, il pourrait recevoir de l'aide au PO (avis médical 9ter du 20.01.2014). De plus, pas de CM récent pour attester de l'état de santé actuel* ». A défaut d'autres développements, on ne saurait dès lors conclure à une violation de l'article 74/13 précité.

Le Conseil observe en outre que cette disposition ne contient aucune obligation de motivation spécifique concernant les éléments qu'elle impose à la partie défenderesse de prendre en considération. En tout état de cause, les ordres de quitter le territoire attaqués sont la suite directe de la réponse négative apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour formulée par les requérants. L'*instrumentum* de ces ordres de quitter le territoire ne peuvent être totalement dissociés de la décision négative qui les a précédés et par référence à laquelle ils doivent être compris. Partant, si ces *instrumentum* ne contiennent, eux-mêmes, aucune motivation formelle quant à la vie familiale des requérants mais qu'il n'a pu échapper à leurs destinataires, compte-tenu de leur contexte, qu'ils étaient la suite donnée à la décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour irrecevable, il y a lieu de considérer qu'ils s'approprient, s'agissant de la vie familiale, l'état de santé et l'intérêt supérieur de l'enfant, les considérations de cette décision, considérations dont les requérants ont eu connaissance concomitamment, les trois actes ayant été pris et notifiés le même jour. Par leur insertion logique et directe à la suite de la réponse apportée à une demande, ces ordres de quitter le territoire contiennent une référence implicite à cette décision de rejet et à son contenu. Une telle référence implicite peut valablement tenir lieu de motivation formelle.

3.6. Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève d'abord, comme déjà rappelé ci-avant, que la vie familiale n'est pas impactée par les décisions attaquées dès lors que l'ensemble des membres de la famille sont tenus de quitter le territoire. Ensuite, s'agissant de leur vie privée, le Conseil rappelle que les actes attaqués, quand bien même ils auraient une portée différente, n'imposent l'un comme l'autre, qu'une séparation temporaire d'avec leur milieu belge dès lors qu'aucune de ces décisions ne refuse aux intéressés un droit de séjour mais les astreint seulement à se rendre dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités en vue de l'instruction de cette demande, lequel accomplissement n'oblige pas les requérants à séjourner dans leur pays mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il s'ensuit que cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Il y a dès lors lieu de rejeter le recours.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM